

LISTE DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs sont nommés par le demandeur et exercent leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale annuelle (AGA) de l'association condominiale. Ne pas utiliser le présent formulaire pour aviser d'un changement d'administrateurs survenant après la première AGA; utiliser plutôt le formulaire 10. Après les AGA suivantes, utiliser le formulaire 16. Pour un changement des premiers administrateurs survenant avant la première AGA, utiliser le formulaire 9.

Association condominiale			
1. Nom (ex. Association condominiale de Whitehorse n° 95)			
2. Les personnes suivantes sont nommées premiers administrateurs de l'association condominiale dès l'enregistrement de la demande de constitution du condominium (ajouter des pages au besoin) :			
Nom du premier administrateur			
Adresse postale	Ville/Localité	Terr./Prov.	Code postal
Nom du premier administrateur			
Adresse postale	Ville/Localité	Terr./Prov.	Code postal
Nom du premier administrateur			
Adresse postale	Ville/Localité	Terr./Prov.	Code postal

Le registrateur des titres de biens-fonds n'est pas obligé de s'assurer que la liste des administrateurs ou l'avis de changement des administrateurs sont exacts (*Loi de 2015 sur les condominiums*, alinéa 199d).

Signature(s)	
Souscription par une personne (requiert un affidavit d'un témoin)	
Date de souscription AAAA / MM / JJ	
Signé par le(s) demandeur(s) en présence de :	
Signature du témoin (le témoin doit attester la signature de chaque demandeur)	Signature du demandeur
Nom (en lettres détachées)	Nom (en lettres détachées)

Souscription par une personne morale (cocher une seule case)	
<input type="checkbox"/> avec un sceau	
<input type="checkbox"/> sans sceau (requiert un affidavit d'un signataire autorisé)	
Dénomination sociale de la personne morale	
Signature du signataire autorisé	Nom (en lettres détachées)
Poste	
(sceau)	
Signature du signataire autorisé (si plus d'une est requise)	Nom (en lettres détachées)
Poste	

SOUSCRIPTION PAR UNE PERSONNE MORALE – Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds, par. 46(1)

Un instrument signé par une personne morale doit l'être par au moins un dirigeant ou administrateur, et le sceau de la personne morale doit y être apposé. En l'absence d'un sceau, l'instrument doit être accompagné d'un affidavit d'un signataire autorisé dans lequel le dirigeant ou l'administrateur signataire atteste qu'il a l'autorisation de souscrire l'instrument au nom de la personne morale. Il existe, pour l'affidavit en question, un formulaire distinct pouvant être utilisé pour tout instrument souscrit par une personne morale aux fins de la présente loi.

Les renseignements personnels fournis aux présentes sont recueillis en vertu de l'alinéa 15c)(i) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), ainsi qu'en vertu de la *Loi de 2015 sur les condominiums*, de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* et des règlements d'application de ces deux lois, dans le cadre des activités menées par le Bureau des titres de biens-fonds, notamment la constitution de condominiums, l'enregistrement de titres de biens-fonds et la tenue de registres publics. La LAIPVP ne vise pas l'information contenue dans les registres publics du Bureau des titres de biens-fonds; toute personne a le droit d'examiner les renseignements contenus dans ces registres publics et d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits. Si vous avez des questions relativement à la collecte de vos renseignements, veuillez les adresser au registraire adjoint des titres de biens-fonds au 867-667-5612 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 5612.